

No. 11654

MULTILATERAL

Agreement establishing the Pepper Community. Opened for signature at Bangkok on 16 April 1971

Authentic text: English.

Registered ex officio on 29 March 1972.

MULTILATÉRAL

Accord instituant la Communauté du poivre. Ouvert à la signature à Bangkok le 16 avril 1971

Texte authentique : anglais.

Enregistré d'office le 29 mars 1972.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ INSTITUANT LA COMMUNAUTÉ DU POIVRE

PRÉAMBULE

Les Parties contractantes au présent Accord,

Convaincues que la situation actuelle et les perspectives d'avenir de l'industrie du poivre (*piper nigrum*) nécessitent qu'ils s'unissent et élaborent un programme bien conçu d'action concertée pour résoudre leurs problèmes communs et leur permettre de recueillir les avantages de la coopération dans les domaines de la production, de la recherche et de la commercialisation,

Reconnaissant que la formation d'une organisation des pays producteurs ayant un intérêt substantiel dans la production et la commercialisation du poivre est un moyen nécessaire et efficace de mettre en œuvre la stratégie fondamentale d'harmonisation des plans et de coopération par produit de base, propre à accélérer leur développement économique,

Persuadées que la création de ce groupement est conforme au principe approuvé par la Commission économique des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient à ses vingt-troisième et vingt-quatrième sessions, en 1967 et 1968, par le Conseil économique et social des Nations Unies à ses quarante-troisième et quarante-cinquième sessions, par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa première session, en 1964, dans le dixième principe général de son Acte final, et par la déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies à sa 1883^e séance plénière sur la stratégie internationale du développement pour la deuxième décennie du développement²,

Conscientes de ce que la coordination des efforts déployés sur le plan national par les pays producteurs qui pourrait être réalisée par une telle organisation permettrait de mieux utiliser les ressources et d'obtenir plus rapidement des résultats meilleurs,

Reconnaissant l'immense avantage qu'une telle organisation présenterait pour la mobilisation des ressources propres à améliorer l'industrie du poivre et à assurer son développement rapide,

Ont décidé d'unir leurs efforts et sont convenus de ce qui suit :

¹ Entré en vigueur le 29 mars 1972, soit quand les trois Etats suivants eurent déposé leur instrument de ratification auprès du Secrétaire général, comme indiqué ci-après, conformément à l'article 12 :

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument</i>
Indonésie	1 ^{er} novembre 1971
Malaisie	22 mars 1972
Inde	29 mars 1972

² Voir résolutions 2626 et 2627 in Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 28 (A/8028)*, p. 3 et 43.

Article premier

CRÉATION DE LA COMMUNAUTÉ

Il est créé une organisation dénommée Communauté du poivre (ci-après dénommée la Communauté), dont la composition, les fonctions et les pouvoirs sont définis ci-après.

Article 2

COMPOSITION

1. A l'origine, la communauté est constituée uniquement par les Parties contractantes, à savoir l'Inde, l'Indonésie, la Malaisie.

2. D'autres pays producteurs de poivre peuvent demander à devenir membres de la communauté; ils deviennent membres sur décision prise à l'unanimité des membres constituant alors la communauté et par adhésion au présent Accord.

Article 3

BUTS ET FONCTIONS

La Communauté a pour but d'encourager, de coordonner et d'harmoniser l'ensemble des activités ayant trait à l'industrie du poivre en vue d'atteindre de manière générale les objectifs suivants :

1. Coordonner et encourager la recherche sur les aspects techniques et économiques de la production, y compris la recherche sur les maladies du poivrier et la recherche sur la mise au point de variétés résistant aux maladies ainsi que de variétés à rendement élevé;
2. Faciliter l'échange de renseignements sur les programmes et les politiques, et sur tous autres aspects relatifs à la production;
3. Mettre au point des programmes visant à augmenter la consommation sur les marchés traditionnels et les nouveaux marchés, y compris des programmes de coopération en ce qui concerne les activités de promotion;
4. Intensifier et coordonner la recherche sur les nouveaux usages du poivre;
5. Encourager une action commune pour aboutir au relâchement des barrières tarifaires et autres et à la suppression des autres obstacles aux échanges;
6. Coordonner les normes de qualité de manière à faciliter la commercialisation sur le plan international;
7. Garder à l'étude les faits nouveaux se rapportant à l'offre et à la demande ainsi qu'aux prix du poivre;

8. Étudier les causes et les conséquences des fluctuations du prix du poivre et proposer des solutions appropriées;
9. Améliorer les renseignements statistiques et autres relatifs à la production, à la consommation, aux échanges et aux prix du poivre, y compris les techniques de production et les prévisions concernant la consommation; et
10. Procéder à toutes autres activités et exécuter toutes autres tâches qui seront jugées souhaitables, dans l'intérêt de l'économie mondiale du poivre.

Article 4

RAPPORTS AVEC LES ORGANISMES DES NATIONS UNIES

La Communauté entretiendra des rapports étroits avec les organes de l'ONU et les institutions spécialisées. Dans l'accomplissement de ses tâches dans tous les domaines, la Communauté pourra demander les conseils et la coopération des organes de l'ONU ou des institutions spécialisées compétents et solliciter leur assistance.

Article 5

ORGANISATION

1. Chaque Etat membre est représenté à la Communauté par un plénipotentiaire auquel peuvent être adjoints un ou plusieurs suppléants. Il peut désigner en outre un ou plusieurs conseillers pour accompagner son représentant ou son suppléant.

2. La Communauté est présidée, par roulement, par le représentant de chaque Etat membre, selon l'ordre alphabétique des Etats membres. La durée du mandat du président est d'un an.

3. Le service de la Communauté est assuré par un secrétariat composé d'un directeur et du personnel que la Communauté décide de lui adjoindre. Le directeur et le personnel sont choisis et nommés par la Communauté pour une durée et aux conditions fixées par elle.

4. En attendant la création de son secrétariat, la Communauté peut demander au secrétariat de la Commission économique des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient d'assurer son service.

5. La Communauté présente au moins une fois par an un rapport d'activité aux gouvernements des Etats membres.

Article 6

RÉUNIONS DE LA COMMUNAUTÉ

1. Sous réserve des dispositions du présent Accord, la Communauté adoptera son propre règlement intérieur.

2. La Communauté se réunit aussi souvent qu'il est jugé nécessaire, mais, en tous les cas, au moins une fois par année civile. En outre, la Communauté se réunit, si une demande écrite à cet effet est adressée au directeur par deux membres de la Communauté. Il appartient au directeur de convoquer toutes les réunions de la Communauté.

3. Les décisions de la Communauté sont prises à la majorité des membres présents. Il ne sera donné effet à aucune décision, à moins : *a*) que les membres votants représentent 85 p. 100 au moins du quantum de la production de la Communauté ou *b*) que les membres votants représentent 75 p. 100 au moins du quantum des exportations de la Communauté (compte tenu de la moyenne de la production et des exportations des quatre années précédentes).

Article 7

OBSERVATEURS

La Communauté peut inviter des représentants des gouvernements d'Etats non membres, d'organes de l'ONU et d'institutions spécialisées ainsi que d'autres organisations à participer à ses réunions en qualité d'observateurs sans droit de vote.

Article 8

FINANCEMENT

Les dépenses d'administration et de fonctionnement de la Communauté sont couvertes par les contributions des Etats membres dont le montant est déterminé de la manière suivante : 50 p. 100 à répartir en parts égales, 25 p. 100 sur la base du quantum de la production et 25 p. 100 sur la base du quantum des exportations (compte tenu de la moyenne de la production et des exportations des quatre années précédentes).

Article 9

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Sous réserve des dispositions du présent Accord, la Communauté adoptera les règlements, y compris le règlement financier et le règlement du personnel, nécessaires pour exécuter lasdites dispositions.

2. La Communauté est une personne juridique autonome ayant la capacité de contracter et le droit d'acquérir et de détenir des biens et d'en disposer.

Article 10

SIGNATURE

L'original du présent Accord, en un seul exemplaire en langue anglaise,

sera ouvert à la signature, par les représentants dûment accrédités des Parties contractantes, à la Commission économique des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient, à Bangkok, du 16 avril au 31 août 1971. Le présent Accord sera ensuite transmis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 11

RATIFICATION

Le présent Accord est sujet à ratification ou acceptation par les gouvernements signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 31 mars 1972 au plus tard.

Article 12

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Accord entrera en vigueur entre les Parties contractantes qui auront déposé des instruments de ratification ou d'acceptation lorsque trois d'entre elles au moins auront déposé lesdits instruments.

Article 13

ADHÉSION

D'autres pays producteurs de poivre peuvent adhérer au présent Accord conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 2. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 14

RETRAIT VOLONTAIRE

Après l'entrée en vigueur du présent Accord, un Etat membre pourra s'en retirer volontairement en donnant notification écrite de son retrait, simultanément à la Communauté et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le retrait prendra effet 90 jours après la date de réception de la notification par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 15

MODIFICATION

La Communauté peut, par un vote unanime des membres présents et votants, modifier les dispositions du présent Accord. Toute modification est

portée immédiatement à la connaissance du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 16

NOTIFICATIONS PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera aux Parties contractantes le dépôt de chaque instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, ainsi que la date à laquelle le présent Accord entrera en vigueur.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord à la date qui figure en regard de leur signature.

L'original du présent Accord ainsi que toutes modifications qui pourraient y être apportées seront déposés aux archives de l'Organisation des Nations Unies, et le Secrétaire général de l'Organisation en fera tenir copie certifiée conforme à chaque Gouvernement signataire ou adhérent.

Pour Ceylan :

Pour le Cambodge :

Pour l'Inde :

H. LAL
21 avril 1971

Pour l'Indonésie :

A. MALIK
2 avril 1971

Pour la Malaisie :

K. JOHARI
21 avril 1971

Pour la Thaïlande :